

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 16 du 26 avril 2018

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 7

DÉCISION N° 491/ARM/EMM/ORT
portant création de la formation « Normandie ».

Du 21 mars 2018

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « organisation - réglementation - transformation ».

DÉCISION N° 491/ARM/EMM/ORT portant création de la formation « Normandie ».

Du 21 mars 2018

NOR A R M B 1 8 5 0 5 8 1 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 112.3.1

Référence de publication : BOC n° 16 du 26 avril 2018, texte 7.

La ministre des armées,

Vu l'instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 modifiée, relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime ;

Vu l'instruction n° 99/DEF/EMM/ORJ du 28 juin 2010 modifiée, relative à la désignation au commandement ;

Vu l'instruction n° 177/DEF/EMM/ROJ du 2 février 2012 modifiée, relative au commandement et au soutien des bâtiments en construction jusqu'à leur admission au service actif ;

Vu l'instruction n° 26/DEF/EMM/ORG du 14 janvier 2016 relative aux missions et à l'organisation de la force d'action navale ;

Vu la décision du 3 août 2017 ^(A) portant délégation de signature (état-major des armées) ;

Vu la convention du 14 février 2011 ⁽¹⁾ entre l'État français et la société de la direction de la construction navale et des services relative à la conduite des frégates FREMM pendant la phase des essais à la mer,

Décide :

Article premier.

Préambule.

La formation administrative « Normandie » est créée à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 2.

Organisation.

Basée à Lorient pour la poursuite des essais de réception du bâtiment, la formation administrative « Normandie » est placée sous le commandement organique du commandant de la force d'action navale (ALFAN).

Article 3.

Armement et essais.

La frégate multi-missions (FREMM) *Normandie* prendra armement pour essais en janvier 2019 selon une décision ultérieure.

L'industriel conservant la pleine responsabilité du bâtiment, le transfert de celle-ci à la marine n'interviendra qu'à la réception contractuelle. Par dérogation à l'instruction générale susvisée, les responsabilités du commandant envers le bâtiment jusqu'à sa réception contractuelle et à compter de la prise d'armement pour essais, seront assumées selon des modalités précisées par la convention susvisée, conclue entre l'industriel et l'État.

Article 4.
Automatisation.

Clair libellé de l'unité : FREMM « Normandie »

Code d'identification : 0A80

Implantation géographique : Lorient

Article 5.
Publication.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Denis BÉRAUD.

(A) n.i. BO ; JO n° 182 du 5 août 2017, texte n° 14.

(1) n.i. BO.